

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 18 mars 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 9, 10 et 11 mars 2021**

**2021 PP 16** Maintenance des équipements de gestionnaires de voies radio, des postes opérateurs de marque PRESCOM, fourniture de pièces détachées, de matériels complémentaires et de formations associées au profit de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 février 2021, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à la maintenance des équipements de gestionnaires de voies radio, des postes opérateurs de marque PRESCOM, fourniture de pièces détachées, de matériels complémentaires et de formations associées au profit de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, l'acte d'engagement (AE) et ses annexes] relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la maintenance des équipements de gestionnaires de voies radio, des postes opérateurs de marque PRESCOM, fourniture de pièces détachées, de matériels complémentaires et de formations associées au profit de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : Conformément à l'article R 2124-3 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure avec négociation.

Conformément à l'article R 2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits, que seules des candidatures irrecevables définies à l'article R 2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L 2152-4 ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2021 et suivants à la section fonctionnement et investissement :

- Fonctionnement : chapitre 921, chapitre article 1312, comptes nature 6156, 6184 et 60632 ;
- Investissement : chapitre 901, chapitre article 1312, compte nature 2188.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**